

STATUTS CONSTITUTIFS

3A CAPITAL

Société par Actions Simplifiée au capital social de 900 Euros

Siège social : 29 rue de la Pointe de Kerio – 56550 BELZ

En cours d'immatriculation au R.C.S. de LORIENT

LES SOUSSIGNÉES :

1. La société SELF PATRIMOINE

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 31.080.956 €

Ayant son siège social 29 rue de la Pointe de Kerio – 56550 BELZ

Immatriculée au R.C.S. de LORIENT sous le numéro 919.435.016

Représentée par Monsieur Stéphane ROBIC, en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

2. La société PG7 INVEST

Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) au capital social de 1.000 €

Ayant son siège social 30 rue Colbert – 92700 COLOMBES

Immatriculée au R.C.S de NANTERRE sous le numéro 913.041.588

Représentée par Monsieur Paul-Henri GIROUX, en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

3. La société SOLLERTIA

Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) au capital social de 1.000.000 €

Ayant son siège social 12 Chemin Bernier – 44100 NANTES

Immatriculée au R.C.S de NANTES sous le numéro 839.085.487

Représentée par Monsieur Jean-Yves PERRIER, en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre elles et toute personne qui, ultérieurement, viendrait à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 FORME

Il est institué, par les présentes, par les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Étranger :

- La prise de participation, l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, civiles ou commerciales ;
- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, côtés ou non, français ou étrangers ;
- L'activité de marchand de biens, incluant l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers, de terrains, de parts de sociétés immobilières, en vue de leur revente, ainsi que toutes opérations liées à la mise en valeur, la rénovation, la division ou la revente de ces biens ;
- La promotion immobilière, la réalisation d'opérations de construction, d'aménagement, de rénovation et de réhabilitation de biens immobiliers, ainsi que l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens et droits immobiliers ;
- La gestion foncière, l'acquisition, l'administration, l'exploitation et la mise en valeur de tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis ;
- L'achat, la détention, la location, la gestion et la cession de parts ou droits relatifs à tout véhicule, notamment des navires et bateaux de plaisance ou de commerce, ainsi que tout véhicule de collection, et toutes opérations liées à l'exploitation et à la valorisation de ces actifs ;
- L'émission d'emprunts obligataires, ainsi que toute opération de financement et de placement se rapportant à l'objet social ;
- La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement, pour la gestion de son patrimoine ;
- La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour toute acquisition ou souscription ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **3A CAPITAL** ».

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : **29 rue de la Pointe de Kerio – 56550 BELZ**.

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 5 MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- La dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, si elle ne les contient pas déjà, des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » ;
- Le montant du capital social ;
- L'adresse du siège social ;
- La désignation du Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel est immatriculée la Société ;
- Le numéro d'immatriculation attribué à la Société.

ARTICLE 6 DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 7 PROROGATION

Les associés, statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, peuvent proroger la Société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse où les associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs actions à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreurs, et ce, au prorata des actions détenues par ces derniers. À défaut d'accord amiable entre les cédants obligés et cessionnaires, le prix des actions serait fixé à dire d'expert.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 8 APPORTS

À l'occasion de sa constitution, les soussignées ont consenti à la Société uniquement des apports en numéraire d'un montant de NEUF CENTS EUROS (900 €) correspondant à la souscription de NEUF CENTS (900) actions, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune et composant le capital social originaire.

Ces NEUF CENTS (900) actions ont été entièrement souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il suit :

- La société **SELF PATRIMOINE** a souscrit 300 actions correspondant à un apport en numéraire de :
TROIS CENTS EUROS 300 €
- La société **PG7 INVEST** a souscrit 300 actions correspondant à un apport en numéraire de :
TROIS CENTS EUROS 300 €
- La société **SOLLERTIA** a souscrit 300 actions correspondant à un apport en numéraire de :
TROIS CENTS EUROS 300 €

Soit un total d'apport en numéraire de NEUF CENTS EUROS 900 €
égal au montant du capital social.

Les fonds ainsi apportés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en cours de formation, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par le banquier dépositaire et annexé aux présents statuts (**Annexe I**).

ARTICLE 9 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENTS EUROS (900 €)**.

Il est divisé en **NEUF CENTS (900) actions** d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés, qui peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette décision.

Les associés peuvent notamment déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital

de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par apport en nature, la décision des associés relative à cette augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports sous sa responsabilité, et annexé à cette décision, désigné à l'unanimité des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal du lieu du siège social statuant sur requête de la Présidence.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 LIBÉRATION DES ACTIONS À L'OCCASION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

1) Actions de numéraire

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir le quart au moins lors de la souscription et le cas échéant la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération intégrale puisse excéder un délai maximum de CINQ (5) ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé TRENTÉ (30) jours au moins à l'avance. À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

2) Actions d'apport

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la Société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 12 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société ; et des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieurs, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ - DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires conservant le droit de siéger en assemblée.

2) Démembrement des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions requérant le vote favorable de l'unanimité des associés, pour lesquelles le consentement du nu-propiétaire et de l'usufruitier est requis.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propiétaire est convoqué et a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

Il est rappelé :

- Conformément aux dispositions de l'article 1844, premier alinéa du Code Civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas de transmission des titres, avec réserve d'usufruit, dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les droits de vote de l'usufruitier seraient limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices, par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus.

3) Nantissement

L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

4) Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 14 DÉFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des stipulations des articles suivants, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- « Cessions » ou « Transmission d'Actions » : tout transfert portant sur la propriété des actions ou sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'une action tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende, réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris tout transfert par voie d'apport en société, de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations

semblables), de donation, de succession, de liquidation de société, ou toute constitution de sûreté sur les actions.

- « Action » : valeur mobilière émise par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote aux Assemblées Générales de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à cette valeur mobilière.

ARTICLE 15 MODALITÉS DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La Cession des Actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire, sous réserve du respect préalable des procédures instaurées à l'article 16 des présents statuts. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La Transmission des Actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve du respect préalable des procédures instaurées à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 16 TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PRÉEMPTION ET AGRÉMENT

16.1. Principes généraux

Toutes les notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure visés au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par lettre simple remise en main propre contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet dénommé "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en main propre.

Tous les délais visés au présent article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les clauses du présent article 16 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés. Elles s'appliquent tant aux Cessions d'actions qu'à leur Transmission.

16.2. Notification préalable

Chaque associé, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Actions au profit d'un autre associé ou d'un Tiers (ci-après le « **Cédant** »), s'engage à notifier aux autres associés en ce compris le(s) bénéficiaire(s) du Transfert envisagé(s) s'il(s) est (sont) associés(s), (ci-après les « **Parties Notifiées** ») et à la Société tout projet de Cession d'actions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, concomitamment (la « **Notification de Cession** »).

La Notification de Cession devra contenir les informations et engagements suivants :

- Le nombre et la nature des actions concernées ;
- L'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) et, s'agissant des personnes morales ou entités d'investissements, le nom des personnes physiques qui en sont les bénéficiaires effectifs en dernier ressort ; plus généralement, les Parties qui sont légalement soumises à une obligation de vigilance dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pourront demander toute information complémentaire raisonnable sur l'identité du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s) ;

- Les conditions et modalités du Transfert envisagé, notamment le prix unitaire par Action auquel est convenu le Transfert ainsi que, en cas de Transfert autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant ;
- Les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

La Notification de Cession doit également comporter la demande d'agrément en cas de non exercice du Droit de Prémption par les associés bénéficiaires. Le Cessionnaire doit contresigner la Notification de Cession.

16.3. Droit de prémption

Toute Cession ou Transmission d'actions, y compris entre associés, est soumise au respect du droit de prémption des associés défini ci-après et sous réserve des stipulations qui seraient prévues dans toute convention extra-statutaire portant sur la Société.

16.3.1. Modalités d'exercice du Droit de prémption

Chacune des Parties Notifiées, disposera d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert pour :

- Soit, notifier au Cédant et à la Société, qu'elle entend exercer son Droit de prémption (elle devra alors préciser le nombre de Titre(s) qu'elle entend préempter) ;
- Soit, renoncer purement et simplement à l'exercice de ce droit pour le Projet de Transfert notifié.

L'absence de réponse au terme du délai de TRENTE (30) jours ci-dessus vaudra renonciation implicite de leur part à l'exercice de leur Droit de prémption.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur le Transfert du droit préférentiel de souscription attaché aux actions, le délai de réponse est ramené à SEPT (7) jours. L'absence de réponse au terme dudit délai vaudra renonciation implicite de la part des Parties Notifiées à l'exercice de leur Droit de prémption.

Si les offres d'achat émises par les Parties Notifiées et qui ont exercé leur Droit de prémption concernent au total un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, ces actions leur seront cédées au prorata des actions détenues par chacune de ces Parties Notifiées par rapport au nombre total d'actions détenues par l'ensemble de ces Parties Notifiées, et ce dans la limite de leur demande.

Si les offres d'achat émises par les Parties et qui ont exercé leur Droit de prémption concernent au total un nombre d'actions égal au nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, ces actions leur seront cédées conformément à leur demande.

Le Droit de prémption prévu au présent article ne pourra s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des actions dont le Transfert est envisagé et, le cas échéant, des actions pour lesquels le droit de Cession conjointe a été exercé.

Dans l'hypothèse où ce Droit de prémption n'aurait pas été exercé dans les délais prévus, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des Actions dont le Transfert est envisagé, et, le cas échéant, des actions pour lesquels le droit de Cession conjointe a été exercé, le Transfert pourra être réalisé, selon les termes et conditions de la Notification du Projet de Transfert, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 16.4 et sous réserve du respect des conventions extra-statutaires.

En cas d'exercice du Droit de prémption, le Transfert sera réalisé :

- En cas de vente d'Actions, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un

prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert ;

- Dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour le prix en numéraire proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert ou, en cas de contestation de ce prix par une ou plusieurs Parties Notifiées dans le délai d'exercice du Droit de préemption, au prix fixé par Dire d'Expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la Partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge du Cédant dans le cas où le prix fixé par l'expert serait inférieur de plus de QUINZE POUR CENT (15 %) au prix offert par le Cédant, et par les Partie(s) contestataires dans les autres cas, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

Le Transfert interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix dans les conditions prévues ; cela, dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert, ou, le cas échéant, dans les QUINZE (15) jours de la remise du rapport de l'expert portant fixation du prix tel qu'indiqué ci-dessus, à défaut de quoi, l'auteur du Transfert devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent Article.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur le Transfert du droit préférentiel de souscription attaché aux actions, le Transfert interviendra, en cas d'exercice du Droit de préemption, dans un délai de QUATORZE (14) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert.

16.3.2. Droit de repentir

Le Cédant, après Notification du Projet de Transfert aux autres Parties, ne bénéficiera d'un droit de repentir que dans l'hypothèse où le prix fixé à Dire d'Expert en application de l'article 16.3.1 ci-dessus serait inférieur de QUINZE POUR CENT (15 %) au prix du Transfert initialement envisagé.

Les Parties Notifiées pourront quant à elles renoncer à l'exercice de leur droit de Préemption au cas où le prix fixé à Dire d'Expert en application de l'article 16.3.1 ci-dessus serait supérieur au prix du Transfert initialement envisagé.

Les Parties Notifiées pourront exercer leur droit de renonciation à la Préemption en adressant à la Société et au Cédant, dans les QUINZE (15) jours de la remise du rapport de l'expert, une lettre recommandée avec avis de réception.

16.4. Agrément

Toute Transmission ou Cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris entre associés, ou à un tiers, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, après purge du droit de préemption conformément à l'article 16.3 ci-avant.

Préalablement à tout transfert, le Cédant doit notifier son projet de cession conformément aux dispositions prévues par l'article 16.2 précité.

En conséquence, le Président doit, dans les DIX (10) jours suivant la notification des résultats de préemption et en cas de constatation du défaut d'exercice total du droit de préemption, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire pour qu'elle délibère aux conditions des décisions collectives extraordinaires sur ledit projet de Cession.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas de Cession, le Cédant prend part au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de l'unanimité. En cas de succession, les Actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'unanimité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée, ou par lettre remise contre émargement ou réception. À défaut de notification dans les 30 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si plusieurs associés souhaitent se porter acquéreurs, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise contre émargement ou réception), qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision unanime des associés.

16.5. Droit de préemption et Agrément – Dispositions communes

Les associés peuvent toujours renoncer à leurs droits de préemption et agréer une cession, nonobstant le respect des procédures et délais ci-dessus, à condition de prendre la décision à l'unanimité. Une telle décision peut résulter d'une assemblée ou du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 17 NULLITÉ DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les Cessions et Transmissions d'Actions effectuées en violation des articles 16 et 18 sont nulles conformément à l'article L. 228-23 du Code de Commerce.

Dans cette hypothèse, la Société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions et Transmissions intervenues en violation desdites clauses.

Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion dans les conditions de l'Article 19.

ARTICLE 18 MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

18.1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée ou en cas de changement de son mandataire social, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les DIX (10) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et/ou de direction et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la société associée. Cette modification est soumise au respect de la procédure d'agrément figurant à l'article 16 ci-avant.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions de l'article 18.2 ci-après.

Dans le délai de VINGT (20) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle et/ou de direction, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après à l'article 19. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toute société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération quelle qu'elle soit, et notamment à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

18.2. L'exclusion d'un associé personne morale ayant changé de contrôle est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 30.

L'associée personne morale dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de l'unanimité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associée personne morale exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses titres.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les VINGT (20) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Cession de titres prévues à l'article 16 des présents statuts.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 19. EXCLUSION

19.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de Commerce, tout associé pourra être exclu (l'« Associé Concerné ») de la Société en cas de survenance de l'un des événements ci-après :

- Dissolution et/ou liquidation amiable d'une associée personne morale ;
- Procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire d'une associée personne morale ;
- Violation de l'une quelconque des dispositions des articles 16 et 18 des statuts ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour une infraction criminelle.

19.2. Les associés sont consultés sur la procédure d'exclusion d'un associé à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent, dans les conditions prévues à l'article 30, pour une décision des Associés ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné (la « **Procédure d'Exclusion** »), en précisant lors de la convocation des associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également sans délai notifier à l'associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre.

L'associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres associés au cours de la décision des associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.

19.3. La décision des associés se prononçant sur l'exclusion doit faire l'objet d'un vote dans les conditions de l'article 30, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de l'unanimité. Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article 28.7, chaque associé dispose d'UNE (1) seule voix au titre de la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

19.4. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent, dans un délai de HUIT (8) jours.

19.5. Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces titres ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Cession de titres prévues à l'article 16 des présents statuts.

19.6. L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

19.7. Dans le cas où une décision d'exclusion serait prononcée, le Président sera tenu, dans un délai d'un mois à compter de la décision des associés d'exclusion, de faire acquérir la totalité des Titres détenus par l'associé concerné.

19.8. Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 20 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et l'actif social, des réserves et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DIRECTION ET CONTROLE

ARTICLE 21 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

Le Président de la Société ne pourra être désigné que parmi les personnes suivantes :

- **Monsieur Stéphane ROBIC**
Né le 27 mai 1972 à LORIENT (56)
Demeurant 29 rue de la Pointe de Kerio – 56550 BELZ
De nationalité française
- **Monsieur Paul-Henri GIROUX**
Né le 25 novembre 1981 au CREUSOT (71)
Demeurant 30 rue Colbert – 92700 COLOMBES
De nationalité française
- **Monsieur Jean-Yves PERRIER**
Né le 6 décembre 1979 à HARFLEUR (76)
Demeurant 12 Chemin Bernier – 44100 NANTES
De nationalité française

Le Président de la Société est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 22 NOMINATION - RÉVOCATION – DURÉE DES FONCTIONS - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – CUMUL DE MANDATS – LIMITE D'ÂGE

1) Nomination et révocation

Le Président est nommé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Par exception, le premier Président de la Société est nommé statutairement à l'article 43 ci-après.

Le Président est révocable sur juste motif par la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires.

2) Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président est à durée déterminée de trois ans, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes tenu dans l'année d'expiration du mandat. Son mandat n'est pas renouvelable. Un Président peut toutefois être amené à exercer plusieurs mandats, mais sans que ceux-ci soient successifs.

La décision collective ordinaire des associés nommant le Président confirme la date d'expiration de ses fonctions ainsi que son éventuelle rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3) Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'UN (1) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à TROIS (3) mois ;
- Par l'arrivée de la limite d'âge ;
- Par la dissolution, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Par l'exclusion du Président associé ;
- Par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Par la révocation par la collectivité des associés prise par décision extraordinaire dans les conditions visées à l'article 30 ci-après, celle-ci ne pouvant intervenir que sur juste motif. Le Président révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

La lettre de démission, sans juste motif, est adressée au(x) Directeur(s) Général(aux) de la Société ou, en l'absence de Directeur Général, à chacun des associés, par voie de remise en main propre contre décharge ou d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Président, ou si celui-ci est placé en tutelle, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à la seule fin de procéder à la désignation d'un nouveau Président. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

En cas de décès du Président, un associé ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est autorisé à convoquer une Assemblée Générale pour désigner un nouveau Président. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

4) Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

5) Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

ARTICLE 23 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des

circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

À titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la société ne peut, sans l'autorisation du Président et du ou des autres Directeurs Généraux, prise à l'unanimité :

- Effectuer une dépense de gestion ou tout investissement, quel que soit sa nature, qui excède un montant unitaire de TROIS MILLE EUROS HORES TAXES (3.000 € HT) ;
- Procéder à la cession ou l'aliénation de tout actif de la Société.

Ces limitations des pouvoirs du Président ne s'appliquent pas si le Président est l'associé unique de la Société.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut consentir à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président convoque la collectivité des associés aux Assemblées Générales et définit l'ordre du jour.

Le Président a l'obligation de tenir la collectivité des associés régulièrement informée de la marche des affaires de la Société.

S'il existe un Comité Social et Economique (CSE) au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du Travail, exclusivement auprès du Président de la société.

ARTICLE 24 DIRECTEUR GÉNÉRAL

1) Pouvoir

Le ou les Directeur(s) Général(aux) disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sous réserve des limitations énoncées ci-après et de celles qui pourraient être fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, étant rappelé que toutes limitations des pouvoirs du ou des Directeurs Général(aux) sont sans effet à l'égard des tiers.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) ont donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la Société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

À titre de règle interne, inopposable aux tiers, chaque Directeur Général de la société ne peut, sans l'autorisation du Président et du ou des autres des Directeurs Généraux prise à l'unanimité :

- Effectuer une dépense de gestion ou tout investissement, quel que soit sa nature, qui excède un montant unitaire de TROIS MILLE EUROS HORES TAXES (3.000 € HT) ;
- Procéder à la cession ou l'aliénation de tout actif de la Société.

Ils disposent également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) sont autorisés à déléguer une partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) peuvent également convoquer la collectivité des associés aux Assemblées Générales et définir l'ordre du jour.

2) Nomination

Le ou les Directeurs Général(aux) sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés adoptée aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Le ou les Directeurs Général(aux) sont des personnes physiques, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou de salarié.

Le ou les Directeurs Général(aux) ne pourront être désignés que parmi les personnes suivantes :

- **Monsieur Stéphane ROBIC**
Né le 27 mai 1972 à LORIENT (56)
Demeurant 29 rue de la Pointe de Kerio – 56550 BELZ
De nationalité française
- **Monsieur Paul-Henri GIROUX**
Né le 25 novembre 1981 au CREUSOT (71)
Demeurant 30 rue Colbert – 92700 COLOMBES
De nationalité française
- **Monsieur Jean-Yves PERRIER**
Né le 6 décembre 1979 à HARFLEUR (76)
Demeurant 12 Chemin Bernier – 44100 NANTES
De nationalité française

3) Durée des fonctions

Le mandat du ou des Directeurs Général(aux) est à durée déterminée, pour la durée du mandat du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général confirme également la date d'expiration de ses fonctions ainsi que son éventuelle rémunération.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) pourront obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

4) Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'UN (1) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à TROIS (3) mois ;
- Par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle ;
- Par la révocation par la collectivité des associés prise par décision extraordinaire dans les conditions visées à l'article 30 ci-après, celle-ci ne pouvant intervenir que sur juste motif.

En cas de démission, la lettre de démission est adressée au Président de la Société ou, en cas de vacance de la Présidence, à chacun des associés, par voie de remise en main propre contre décharge ou d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu au remplacement du Directeur Général par décision de l'Assemblée Générale des associés.

ARTICLE 25 CUMUL DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celles résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 26 CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIÉTÉS CONTROLANT UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

1) Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- Entre la Société et son Président ;
- Entre la Société et l'un des autres dirigeants ;
- Entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ;
- Entre la Société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associée de la Société et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux stipulations susvisées et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce, lorsque la société par actions simplifiée ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Ces dispositions de l'article L. 227-10 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2) Conventions interdites

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société ou à un autre dirigeant ou à tout associé, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 COMMISSARIAT AUX COMPTES

La collectivité des associés désignera, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, éventuellement, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés, ou aux décisions de l'associé unique.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, il revient à la collectivité des associés, statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires prévues par les présents statuts, de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 28 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS - GÉNÉRALITÉS

1) Nature des décisions

Les décisions des associés sont, selon la nature des décisions envisagées, prises en Assemblée Générale. Les décisions peuvent également intervenir dans le cadre de consultations écrites. Enfin, elles peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Toutefois, toutes décisions nécessitant l'intervention du (des) Commissaire(s) aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports resteront de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des associés.

Les associés et toute personne autorisée à assister aux réunions d'Assemblée Générale sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de la participation auxdites réunions.

Lors des Assemblées Générales, le vote peut avoir lieu par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque associé dispose d'autant de voix attachées aux actions qu'il possède ou représente.

2) Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins une fois par an soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant VINGT POUR CENT (20 %) au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Elles peuvent également être tenues par téléphone, visio-conférence ou par des moyens de télécommunication, dans les conditions stipulées à l'article R. 225-97 du Code de Commerce.

La convocation est faite au moins DIX (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale par tous moyens de communication écrite.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

En vue de l'approbation des comptes, le Président, ou le Directeur Général, adresse ou remet à chaque associé, DIX (10) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion s'il en est établi, et le texte des résolutions proposées.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

Pour toute autre consultation, le Président, ou le Directeur Général, adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions

ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé, par tous moyens, qui dispose d'un délai de DIX (10) jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

3) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

4) Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Tout associé non Président peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la Présidence, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du Président doit intervenir dans le délai d'UN (1) mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

À défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces associés peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

5) Admission aux Assemblées Générales - Pouvoirs

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sous forme de décisions unilatérales. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre comme les registres d'assemblées.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations par l'intermédiaire de son représentant ou par pouvoir donné à un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

6) Tenue de l'Assemblée Générale - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le Secrétaire de séance de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont présidées par l'auteur de la convocation. Les Assemblées Générales peuvent, en l'absence du Président, ou du Directeur Général auteur de la convocation, être présidées par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée Générale.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

L'Assemblée Générale désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

Les délibérations des consultations écrites : le Président établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par le Président.

7) Mode de calcul du quorum - Modalités du vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote. Dans ce cadre, les règles de quorum et d'unanimité sont fixées selon la nature de l'Assemblée Générale.

Chaque action donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide l'Assemblée Générale des associés.

ARTICLE 29 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1) Nature des décisions

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne font pas l'objet de stipulations particulières quant aux conditions d'unanimité fixées au sein des présents statuts.

L'Assemblée Générale des associés qui statue de manière ordinaire est consultée au moins une fois par an, dans les SIX (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le Président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'imposer aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire afin d'y procéder.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président ou du ou des Directeur(s) Général(aux) qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire sont notamment :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation des modalités de paiement des dividendes ;
- Approbation ou non des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le cas échéant, sur le rapport spécial du ou des Commissaire(s) aux Comptes ;
- Nomination du ou des Commissaire(s) aux Comptes ;

- Nomination et révocation du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, révocation du ou des Directeur(s) Généraux et renouvellement de leurs fonctions ;
- Fixation de la rémunération du ou des Directeur(s) Généraux ;
- Limitation des pouvoirs des mandataires sociaux (notamment plafond d'engagement de la société, acquisition / aliénation d'immobilier, etc.).

2) Quorum - Unanimité

Quorum : L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si l'ensemble des associés disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Unanimité : Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 30 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1) Nature des décisions

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs stipulations et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont :

- Toute modification des statuts ;
- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
- Toute décision relative à la nécessité d'un agrément en cas de Cession ou de Transmission d'Actions ;
- Toute décision qui augmenterait les engagements des associés, qui dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- Toute décision visant à l'exclusion d'un associé de la Société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital et toute émission de valeur mobilière ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif et acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'immeuble, toute prise de participation ou cession de participation ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- Transfert du siège social ;
- Poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- Prorogation de la Société ;

- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- En cours de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement et le cas échéant, renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Et plus généralement, toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

2) Quorum – Unanimité

Quorum : l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si l'ensemble des associés disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Unanimité : Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés, ainsi que toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, ne peuvent être prises sans le consentement unanime des associés.

ARTICLE 31 CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

1) Nature des décisions pouvant faire l'objet d'une consultation des associés

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une Assemblée Générale des associés, le Président peut consulter les associés par écrit. Dans ce cas, il leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2) Modalité des consultations

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de QUINZE (15) Jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant rejeté les propositions.

3) Consultations ordinaires - quorum - unanimité

Pour délibérer valablement, les consultations ordinaires qui correspondent à la nature des décisions des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire nécessitent que les associés ayant répondu à la consultation réunissent l'unanimité des droits de vote. La décision est adoptée à la même condition d'unanimité que celle prévue à l'article 29 des présents statuts.

4) Consultations extraordinaires - quorum - unanimité

Pour délibérer valablement, les consultations extraordinaires qui correspondent à la nature des décisions des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nécessitent que les associés ayant répondu réunissent l'unanimité des droits de vote. La décision est adoptée à la même condition d'unanimité que celle prévue à l'article 30 des présents statuts.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 32 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le **1^{er} avril** pour se terminer le **31 mars** de l'année suivante.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **31 mars 2026**.

ARTICLE 33 COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, puis établit le rapport de gestion.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L. 232-23 du Code de Commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 34 AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée Générale des associés décide du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Il détermine notamment la part attribuée sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 35 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Le Président, ou le Directeur Général, pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire ou, en cas de démembrement des actions, à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à l'associé définitivement et individuellement.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de la décision statuant sur les comptes.

ARTICLE 36 COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la Société.

Lesdites sommes, inscrite au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura, outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Ces sommes, mises à disposition de la société, peuvent être remboursées à tout moment sur demande de l'associé, à condition toutefois que la trésorerie le permette. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises en la forme ordinaire. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.

ARTICLE 37 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de convoquer la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par la collectivité des associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée à l'unanimité, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision de la collectivité des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

STIPULATIONS FINALES

ARTICLE 38 DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par la collectivité des associés pour quelque cause que ce soit notamment lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi, aux articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal libéré non amorti des actions, est dévolu aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

La société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés, le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé, ou par la révocation d'un Président qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 39 CONTESTATION

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire du siège social.

ARTICLE 40 RÈGLEMENT INTÉRIEUR – PACTE D'ASSOCIÉS

Si un règlement intérieur ou un pacte d'associés existe entre les associés de la Société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit règlement ou pacte.

Toutefois, il est expressément précisé que le règlement intérieur ou le pacte d'associés, à l'exception des dispositions d'ordre public des statuts sociaux, prime sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associés.

ARTICLE 41 ACTES PASSÉS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il a été présenté aux associées fondatrices, avant la signature des présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant cette signature. Cet état indique pour chacun de ces actes, l'engagement qui en résulte pour la Société (**Annexe II**).

ARTICLE 42 ACTES À CONCLURE APRÈS LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est expressément donné au Président nommé ci-dessous, les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la Société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- Accomplir toute formalité nécessaire en vue de l'immatriculation de la Société et du démarrage de ses activités, signer tous documents afférents ;
- Prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de l'activité sociale au nom et pour le compte de la société en formation et à signer tout acte et accomplir toutes formalités à cet effet ;
- Ouvrir au nom de la société d'un compte d'avance auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à la constitution et au fonctionnement de la société ;
- Et plus généralement, le pouvoir d'engager la Société dans le cadre de la réalisation de l'objet social.

En application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 43. DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée limitée, arrivant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 mars 2028, est :

- **Monsieur Stéphane ROBIC**
Né le 27 mai 1972 à LORIENT (56)
Demeurant 29 rue de la Pointe de Kerio – 56550 BELZ
De nationalité française

Monsieur Stéphane ROBIC déclare accepter expressément les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Il déclare notamment qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

ARTICLE 44. DÉSIGNATION DES PREMIERS DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les Directeurs Généraux de la Société nommés aux termes des présents statuts, pour une durée limitée, arrivant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 mars 2028, sont :

- **Monsieur Paul-Henri GIROUX**
Né le 25 novembre 1981 au CREUSOT (71)
Demeurant 30 rue Colbert – 92700 COLOMBES

De nationalité française

Monsieur Paul-Henri GIROUX déclare accepter expressément les fonctions de Directeur Général et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Il déclare notamment qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

- **Monsieur Jean-Yves PERRIER**
Né le 6 décembre 1979 à HARFLEUR (76)
Demeurant 12 Chemin Bernier – 44100 NANTES
De nationalité française

Monsieur Jean-Yves PERRIER déclare accepter expressément les fonctions de Directeur Général et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Il déclare notamment qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Les Directeurs Généraux pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

ARTICLE 45. RÉGIME FISCAL

La Société est, de plein droit, assujettie à l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 46. FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société qui s'y oblige.

Le présent acte est établi sous la forme d'un acte signé électroniquement conformément à l'article 1367 du Code Civil et au Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 sur la plateforme Yousign.

Le 2 avril 2025

La société SELF PATRIMOINE

Associée

*Représentée par Monsieur Stéphane ROBIC,
En sa qualité de Gérant*

Le 2 avril 2025

La société PG7 INVEST

Associée

*Représentée par Monsieur Paul-Henri GIROUX,
En sa qualité de Gérant*

Le 2 avril 2025

La société SOLLERTIA

Associée

Représentée par Monsieur Jean-Yves PERRIER,

En sa qualité de Gérant

ANNEXE 1

Certificat de dépôt des fonds en date du 2 avril 2025

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET DE VERSEMENT DE FONDS

Nous, soussignés, FEDERAL FINANCE, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 20 747 030 euros, agrément TVA : FR 53 318 502 747, enregistrée au RCS Brest sous le numéro SIREN 318 502 747 et dont le siège social se trouve 1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

attestons que :

- la somme de 900,00 € a été déposée dans nos livres, pour la constitution de la société 3A CAPITAL.
- et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur présentation de la liste des souscripteurs ci-jointe en Annexe.

Cette somme demeurera bloquée en compte spécial jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

Le présent certificat est établi en double exemplaire pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vannes, le 02/04/2025

Le directeur de l'agence

CABAS Marc

ARKEA BANQUE PRIVÉE
est une marque de Federal Finance
SA au capital de 20 747 030 €
SIREN 318 502 747 RCS Brest
1, allée Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon

ANNEXE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom ou dénomination sociale des souscripteurs	Actions ou parts sociales souscrites	Montant total	Versement
SELF PATRIMOINE	300 actions à 1€ parts sociales à €	300	300 Euros
PG7 INVEST	300 actions à 1€ parts sociales à €	300	300 Euros
SOLLERTIA	300 actions à 1€ parts sociales à €	300	300 Euros
	actions à € parts sociales à €		Euros
	actions à € parts sociales à €		Euros
	actions à € parts sociales à €		Euros
		Total Versement	900 Euros

ANNEXE 2

État des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en cours de constitution en vue du dépôt des apports en capital
- Convention de domiciliation